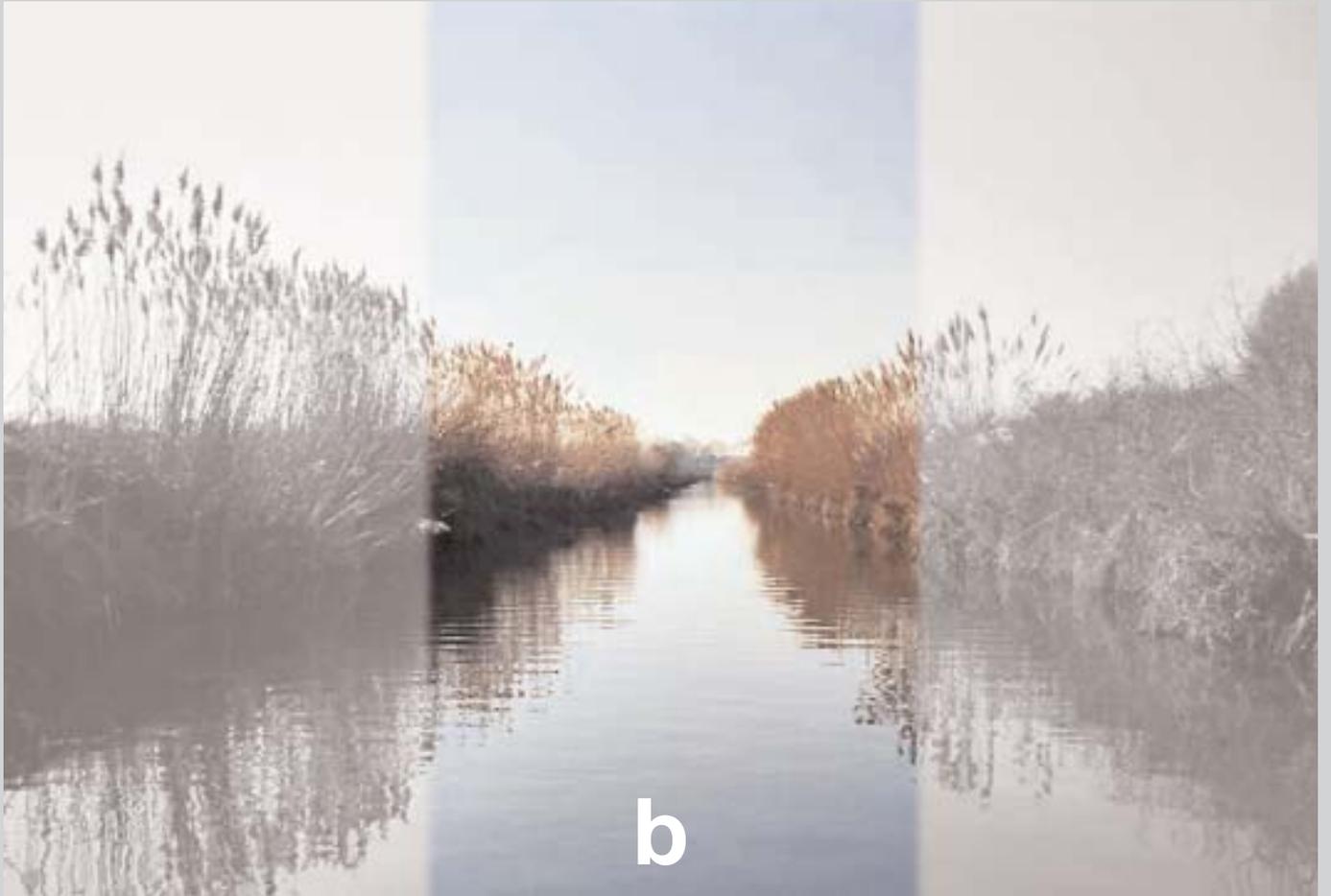


s.a.g.e.
de la vouge



objectifs

Arrêté préfectoral
du 3 Août 2005



On n'hérite pas la terre de ses ancêtres,
on l'emprunte à ses enfants ...

Antoine de Saint Exupéry

Les Objectifs (cartes XVIII - XXIII)

définition

Les enjeux du bassin ont permis de définir six objectifs par lesquels le bassin versant de la Vouge retrouvera un fonctionnement optimal :



Atteindre le « bon état » des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution.



Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides.



Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.



Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'A.E.P. actuelle et future.



Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités...)



Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire.



Atteindre le « bon état » des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'Eutrophisation et les autres formes de pollution.

objectif 1

Pour les eaux de surfaces, le niveau de classe « bonne qualité » pour les altérations MO, MA, MP est à atteindre dans les dix années à compter de l'approbation du S.A.G.E.

Sur deux secteurs (Bornue, Varaude) des objectifs intermédiaires (huit années) ont été adoptés. Les disparités dans le temps des concentrations en nitrates (fortes variations saisonnières) amène la C.L.E. à retenir une diminution générale de 50% des teneurs relevées.

Les informations relatives aux pollutions par les toxiques (métaux lourds, micropolluants organiques, pesticides) sont partielles et limitées. Dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas envisageable de proposer des objectifs plus précis. Dans un premier temps, il est indispensable d'accumuler des connaissances afin de réduire les lacunes d'informations. Dans un second temps, il sera temps d'atteindre dans les délais les plus brefs, des objectifs ambitieux cohérents avec la directive cadre européenne sur l'eau.

De par la complexité des transferts hydrauliques entre le bassin de la Vouge et les bassins limitrophes, des pollutions peuvent transiter de part et d'autre. La mise en place d'une structure unique (cf. Objectif 5) est de nature à permettre la transmission rapide d'informations avec les gestionnaires des bassins voisins.

D.C.E. Code de l'environnement

L'approbation en décembre 2000 par la Commission Européenne d'une Directive définissant un cadre communautaire dans le domaine de l'eau (ou D.C.E.), réoriente la politique de l'eau vers des obligations de résultats, avec en particulier, une redéfinition des objectifs de qualité en 2009 et l'atteinte d'un « bon état chimique et écologique » pour les eaux superficielles à partir de 2015.

Le S.A.G.E. doit également redéfinir des objectifs de qualité en tenant compte des particularités du bassin versant.

La cohérence entre les deux démarches doit être recherchée. Les objectifs de qualité du S.A.G.E. sont une étape vers l'atteinte du bon état de la Directive Cadre.

Fiches n° : 01 à 05, 10 à 17, 19 à 21.

s.d.a.g.e. r.m.c.

o **La révision des objectifs de qualité devait se faire avant le 31 Décembre 1999.**

o Le Bassin de la Vouge est identifié comme prioritaire vis-à-vis de l'eutrophisation et comme zone sensible au titre de la Directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 Mai 1991.

o Sur le bassin, 28 communes sont en zone vulnérable au titre de la Directive CEE « Nitrates » du 12 Décembre 1991.

o Il faut donc viser **au maximum une teneur de 0.2 mg/l de PO4** (phosphore) sur l'ensemble du bassin et mettre en place des actions permettant la limitation de l'eutrophisation.

o Les eaux du bassin sont désignées comme fortement atteintes par la pollution toxique.

o Il faut viser une **diminution de moitié de la toxicité globale des rejets** sur l'ensemble du bassin à compter de la publication du S.D.A.G.E. R.M.C.

o La maîtrise de la pollution chronique et accidentelle est basée sur cinq principes :

- **prévenir** les risques de pollutions accidentelles,
- **produire** le minimum de pollution,
- **mieux gérer** les pollutions produites,
- **bien traiter** la pollution collectée,
- **maîtriser** au mieux **l'impact final** sur le milieu.

o Le S.D.A.G.E. se fixe comme objectif de reconquérir le fonctionnement physique des milieux qui comprend :

- la préservation voire restructuration de l'espace de libertés des rivières.
- la notion de débit biologique minimum.
- la gestion de la végétation des berges (ripsylve) et sa reconstitution le cas échéant.

o Le S.D.A.G.E. précise également que les zones humides seront préservées à l'exemple des étangs de la Forêt de Cîteaux.

2**restaurer**

Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides.

objectif 2

Pour la cohérence de restauration du fonctionnement physique des cours d'eau, la C.L.E. propose que celle-ci soit engagée dans le cadre d'un programme d'actions contractualisé, entre le syndicat de gestion du S.A.G.E. (Objectif 5) et les institutionnels (Etat, collectivités, agence de l'Eau, europe,...).

D.C.E. Code de l'environnement

La Directive Cadre Européenne précise que la qualité d'une masse d'eau ne peut être obtenue que lorsque **l'aspect quantitatif et physique est satisfaisant**. La D.C.E. prescrit ou limite les activités humaines ayant une incidence sur le régime hydrologique, le transport des sédiments, la variété des chenaux, la profondeur, la vitesse d'écoulement et l'état du substrat des rivières.

La réglementation note également les points suivants :

- Les champs d'inondation seront maintenus et restaurés. Ainsi, en zone non habitée, les travaux susceptibles d'accélérer la vitesse de l'eau ou de réduire la superficie des plaines inondables sont proscrits.
- En zones habitées, les collectivités doivent grâce aux documents d'urbanisme, bannir ou réduire le plus possible, des zones inondables, toute nouvelle construction.
- Si toutefois de nouvelles installations devraient se créer, elles auraient au préalable l'obligation de déposer un dossier d'incidence sur le niveau de risque de submersion avant et après achèvement des travaux.

Fiches n° : 01 à 05, 13, 14, 18, 19, 22, 23.

s.d.a.g.e. r.m.c.

- o Le S.D.A.G.E. se fixe comme objectif de reconquérir le fonctionnement physique des milieux qui comprend :
 - la préservation voire la restructuration de l'espace de libertés des rivières
 - la conservation ou la restauration des champs d'inondation
 - la préservation de la charge de fond (sables, graviers)
 - la limitation au maximum d'ouvrages de protection de berges
 - le maintien des connexions amont-aval permettant la reprise des sédiments.
- o Le bassin de la Vouge est référencé comme un bassin aux crues de plaine dominantes.
- o Le bassin de la Vouge est identifié comme prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative et il est demandé de proposer une **stratégie de gestion équilibrée de la ressource**. Ceci suppose :
 - l'augmentation des débits d'étiage des rivières afin de préserver leur fonctionnement physique, d'améliorer leur qualité biologique, physico-chimique et aquatique, de conserver leur capacité auto épuratoire
 - le maintien des champs d'inondation
 - la réduction des travaux d'hydrauliques (enrochements, curages,...)
 - le retour à une situation naturelle d'équilibre (alternance érosion/dépôts)
- o Les protections seront limitées à des interventions ponctuelles ceci afin de préserver l'espace de libertés des rivières, des zones naturelles d'expansion des crues. Les cofinancements pour des projets dérogeant à cette règle seront rejetés.
- o La végétation des berges doit être la plus variée possible afin de maintenir la diversité des habitats.

3**concilier**

Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.

objectif 3

Objectifs de quantité des eaux de surfaces à atteindre dans les dix années à compter de l'approbation du S.A.G.E.

Pour chaque cours d'eau, lorsque sera atteint le débit de pré-alerte, des restrictions d'usages seront instituées. Dès lors que le débit biologique minima d'un cours d'eau sera atteint, des arrêts de pompages seront imposés, selon les spécificités locales.

La définition des dispositions concernant les restrictions et les arrêts de pompages sera le résultat d'une concertation entre la structure de gestion du bassin de la Vouge (objectif 5), la C.L.E., les services de l'Etat chargés de la police des eaux (Mission Inter-Services de l'Eau, D.D.A.F. ou autre). Ces réunions, se feront à la demande de l'une des trois parties, auxquelles pourra être associées tout intervenant concerné par la gestion des débits du ou des cours d'eau sur lesquels l'assemblée aura à statuer.

D.C.E. Code de l'environnement

Les exigences de la vie biologique des cours d'eau doivent être satisfaites au titre de la loi sur l'Eau ; il en résulte que toute rivière doit, en étiage, avoir un débit minimum, dont la loi Pêche fixe par ailleurs le plancher au 1/10^{ème} du module [à l'aval des ouvrages]. Chaque prélèvement doit être suspendu afin que ce débit puisse subsister et ainsi permettre de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux (Article L 232-5 du Code Rural).

Conformément à la rubrique 2-1-0 du décret nomenclature 93-743 du 29 Mars 1993, portant application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, tous les ouvrages prélevant plus de 2 % du Q.M.N.A.5. de la rivière associée sont soumis à déclaration et ceux plus de 5 % sont soumis à autorisation.

s.d.a.g.e. r.m.c.

- o L'enjeu du S.D.A.G.E. est de définir les bases d'une gestion équilibrée entre les **usages consommateurs d'eau** (eau potable, irrigation, industrie, loisirs) et les **exigences du milieu**.
- o Le S.D.A.G.E. rappelle l'importance, pour la préservation des milieux aquatiques, du **respect des débits réservés tels que définis réglementairement et imposés aux gestionnaires d'ouvrages dans le cadre de leurs cahiers des charges**.
- o Le S.D.A.G.E. souligne par ailleurs l'intérêt de développer la notion d'**objectifs de quantité** prenant en compte :
 - la **préservation du fonctionnement physique** des milieux par une gestion modulée des débits visant l'atténuation des effets des éclusées, le maintien de la capacité morphogène de certaines crues, le maintien des connexions hydrauliques avec les milieux annexes, etc....
 - la **préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau**, des espèces et de leurs habitats en définissant notamment un débit biologique minimum en deçà duquel la rivière connaît un déséquilibre biologique notoire.
 - la **pratique des différents usages** qui s'exercent tout au long du cours d'eau, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des usages les plus exigeants.



Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'A.E.P. actuelle et future.

objectif 4

Objectifs des eaux souterraines (eaux brutes) à atteindre au plus tard dans les dix années à compter de l'approbation du S.A.G.E.

Les cartes d'objectifs de qualité ne font pas état des micropolluants organiques, néanmoins leurs concentrations en **eaux brutes** ne devront jamais dépasser les valeurs de distribution pour l'Alimentation en Eau Potable.

D.C.E. Code de l'environnement

Selon l'article 4 de la Directive Cadre Européenne, il faut protéger les nappes afin de prévenir toutes détériorations de leur état chimique par introduction de polluants. Les pollutions doivent être réduites afin de tendre à un maximum correspondant à la moitié du niveau des normes de qualité retenue dans la législation française.

Le bon état chimique d'une nappe se traduit par le système SEQ-EAU Sout., par une qualité verte des aquifères.

Les normes sur lesquelles se base la réflexion de la Commission Locale de l'Eau du Bassin de la Vouge seront celles de l'Alimentation en Eau Potable.

Il est également précisé que les prélèvements ne doivent pas dépasser la ressource disponible annuellement. Communément il est admis que les prélèvements ne doivent pas dépasser le tiers de la recharge.

Fiches n° : 06 à 13, 16, 17, 20, 21, 24.

s.d.a.g.e. r.m.c.

- o **La réalisation des objectifs de qualité des eaux souterraines devait se faire avant le 31 Décembre 1999.**
- o La nappe alluviale de l'Ouche est atteinte par la pollution en nitrates.
- o Sur les 28 communes, situées en zone vulnérable au titre de la Directive CEE «Nitrates» du 12 Décembre 1991, des programmes d'actions seront mise en place pour limiter les apports en nitrates.
- o La nappe de Dijon-Sud est reconnue comme fortement atteinte par la pollution toxique.
- o Il faut viser une **diminution de moitié de la toxicité globale des rejets** sur le bassin de la nappe de Dijon-Sud à compter de la publication du S.D.A.G.E. R.M.C.
- o Le Karst de la Côte Viticole est identifié comme milieu remarquable à forte valeur patrimoniale.
- o La maîtrise de la pollution chronique et accidentelle des aquifères, à l'instar des eaux superficielles, est basée sur cinq principes :
 - **prévenir** les risques de pollutions accidentelles,
 - **produire** le minimum de pollution,
 - **mieux gérer** les pollutions produites,
 - **bien traiter** la pollution collectée,
 - **maîtriser** au mieux l'**impact final** sur le milieu.
- o **L'objectif général est «d'obtenir» des aquifères aptes à la production d'eau potable.**
- o Le S.D.A.G.E. demande une gestion prudente et prévisionnelle des milieux souterrains accompagnée d'un réseau piézométrique de mesure.
- o Sur les bassins où une partie du territoire est représenté par le karst (cas du bassin de la Vouge), le S.D.A.G.E. préconise que l'opportunité d'utiliser cet aquifère pour la **diversification de la ressource et la sécurisation de l'alimentation** soit étudiée.
- o Il est indispensable de **progresser aujourd'hui vers une vision plus globale des aquifères** qui doivent faire l'objet des règles essentielles suivantes :
 - **Développer une politique de gestion globale** des aquifères notamment lorsqu'il y a multiplicité des prélèvements,
 - **Eviter les concentrations d'ouvrages de prélèvements** qui risquent d'amener des **surexploitations locales**,
 - Examiner la **capacité** du point de prélèvement à **supporter les étiages naturels et les éventuelles sécheresses** interannuelles,
 - Systématiser également l'**étude des impacts de pompage en nappe sur le régime hydrologique des milieux superficiels en relation avec la nappe.**
- o Le Bassin de la Vouge est identifié comme prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative et il est demandé de proposer une **stratégie de gestion équilibrée de la ressource.**



Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités...).

objectif 5

Création d'une structure unique pour la gestion des rivières, la promotion et le suivi du bassin versant.

La mise en place de ce syndicat est un préalable à la transcription et à la mise en œuvre des nombreuses préconisations du S.A.G.E. sur le terrain. Il est indispensable qu'une seule entité puisse tout à la fois assurer une gestion cohérente des cours d'eau, fédérer les énergies autour du bassin, mettre en place un tableau de bord des préconisations, informer, répondre aux interrogations émanant des habitants. Cette structure permettra notamment de partager, avec les responsables chargés de l'aménagement du territoire ou des orientations futures de la gestion de l'espace (communauté d'agglomération, de communes, syndicat de gestion des S.CO.T., des pays...) du bassin de la Vouge ou des bassins limitrophes, les choix retenus par le S.A.G.E.

Cette structure deviendra le porte-parole du S.A.G.E., lors de décisions prises dans les démarches ayant une influence directe ou non dans le domaine de l'eau.

La 1^{ère} étape de cet objectif est atteinte par la création du Syndicat du Bassin versant de la Vouge (ou SBV), le 1^{er} Avril 2005.

D.C.E. Code de l'environnement

s.d.a.g.e. r.m.c.

- o **Les travaux d'aménagement et de restauration doivent être portés de préférence par une structure locale adaptée à la réalité hydrographique.**
- o La réalisation d'études générales est un préalable à toute intervention ou tout aménagement important sur le cours d'eau.
- o Promouvoir l'hébergement local, rural.
- o Organiser le tourisme et préserver les zones remarquables



Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire.

objectif 6

La mise en place d'une nouvelle politique de gestion de l'espace, visant à améliorer la qualité et le fonctionnement du milieu aquatique du bassin, sans remettre en cause le développement des activités économiques et sociales.

En référence au code de l'environnement, dès l'approbation du S.A.G.E., les projets d'aménagement du territoire diligentés, instruits ou menés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou les Etablissements Publics devront être compatibles avec le S.A.G.E. Les projets soumis à autorisation lors d'une enquête de type « Loi sur l'Eau » seront transmis, par le Préfet, pour information à la C.L.E. de la Vouge. Quand les services instructeurs le jugeront nécessaire, sur les dossiers nécessitant une autorisation, un avis sera demandé à la C.L.E.; par ailleurs, à la suite d'une instruction de type déclaratif, une copie du récépissé sera transmis à la C.L.E.

Les maîtres d'ouvrages chargés de mettre en place des projets ou démarche d'aménagement du territoire sur le bassin ou portant effet sur le bassin (S.CO.T., pays, PDU notamment) devront associer le syndicat de gestion du S.A.G.E. (cf. objectif 5) en amont de leur réflexion.

D.C.E. Code de l'environnement

Le code de l'environnement précise que sur un bassin versant où il existe un S.A.G.E. approuvé, la Commission Locale de l'Eau doit être informée, par les services de la préfecture (services instructeurs), sur les projets (travaux, installations, ouvrages,...soumis à déclaration, à autorisation) déposés par le pétitionnaire pouvant modifier le milieu récepteur.

s.d.a.g.e. r.m.c.

- o Les documents d'incidence préalables à de nouvelles installations doivent comporter une étude faisant apparaître le niveau de risque avant et après travaux ainsi que les conséquences en amont et en aval.
- o La mise en place de dispositif de protection contre les crues, le ruissellement ne saurait aucunement justifier de nouvelles urbanisations.

